

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et de la suspension de cette servitude
et
instituant des servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur la commune de NOSTANG**

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, la suspension de cette servitude et l'institution de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de **NOSTANG**.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 Octobre au 26 Octobre 1995 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 16 Février 1996 du Conseil Municipal de **NOSTANG**.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé de droit de la servitude de passage des piétons et la suspension de cette servitude ainsi que l'institution de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de **NOSTANG**.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6 - alinéa a, du Code de l'Urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **NOSTANG** comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation existante (Présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1.1.76 à moins de 15 mètres de la côte - Article L 160-6 dernier paragraphe-) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6 - alinéa b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **NOSTANG**, sur le secteur du **COSQUER**, de la parcelle ZK 9 à la parcelle ZK 47, au titre de l'alinéa e de l'article R 160-14, en raison de la valeur écologique particulière de l'anse du **COSQUER**, notamment au regard de l'avifaune.

Considérant qu'en application de l'article L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage. Qu'ainsi il y a lieu d'instituer des servitudes de passage pour piétons transversales au rivage sur la commune de **NOSTANG**, au lieu-dit **LA COTE OUEST**, les **LANDES** de **LEGEVIN** et **MANE PENVIC**, comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de **NOSTANG**, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Sont approuvées les servitudes de passage des piétons transversales au rivage, instituées sur des chemins privés d'usage collectif existants telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de **NOSTANG**
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Equipement

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de **NOSTANG**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Maire de **NOSTANG**
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

7 MAI 1996

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT